



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0160 du 16/06/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0160, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking aérien de 4 niveaux sur la commune de Cavaillon (84), déposée par la mairie de Cavaillon, reçue le 13/05/2022 et considérée complète le 13/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parking public en silo R+3 comprenant :

- 385 places VL,
- 2 emplacements techniques,
- 11 places moto,
- 10 places vélo ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité de stationnement en centre-ville pour renforcer l'attractivité commerciale, les aménagements, la végétalisation de l'espace public pour la sécurisation des flux et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine ;
- dans un secteur artificialisé sur le site de l'ancien parking Gauthier et de l'ancien Dojo ;
- dans le périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique du Plan des Servitudes d'Utilité Publique ;

- en zone d'aléa modéré au risque d'inondation au regard du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Durance en date du 3 octobre 2019 ;
- en zone d'aléa faible à résiduel au titre du Porté A Connaissance (PAC) du risque d'inondation générée par les crues du Cavalon-Coulon et ses affluents du 28 mars 2019 :

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est implanté sur l'actuel parking de surface d'une capacité de 165 places ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux de démolition mais des travaux de terrassement ;

Considérant que la conception du projet intègre les contraintes liées au risque d'inondation ;

Considérant que les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures et les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note acoustique ;

Considérant que le projet a été conçu pour ne pas porter atteinte au centre-ville et s'intégrer de manière harmonieuse en limitant l'impact sur le bâtiment remarquable de Max Bourgoïn situé en face ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un parking aérien de 4 niveaux situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à mairie de Cavaillon. Fait à Marseille, le 16/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)